COM21357 - V05/18 - Création graphique Renée Gay

Assurance des installations photovoltaïques



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément: 542110291

Produit: Police « Allianz Solution Photovoltaïque »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce produit permet de couvrir les dommages matériels à une installation photovoltaïque intégrée au bâti destinée à permettre la revente à EDF de tout ou partie de l'électricité produite, ainsi que les pertes pécuniaires subies pas l'assuré du fait de l'insuffisance ou de l'absence de production électrique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Garantie des dommages matériels à l'installation photovoltaïque : couvre la réparation des dommages matériels affectant les éléments de l'installation photovoltaïque assurée et résultant d'un défaut des produits utilisés qui les rendent inaptes à la production d'électricité pour revente.
 - Le montant de la garantie est égal au coût de remplacement de l'installation initiale par une installation aux caractéristiques techniques équivalentes sans pouvoir excéder le coût initial de l'installation.
- ✓ Garantie des pertes pécuniaires : couvre les pertes pécuniaires subies par l'assuré du fait de l'absence ou de l'insuffisance de production d'électricité de l'installation photovoltaïque et destinée à la vente à EDF, et provenant d'un dommage matériel à l'installation photovoltaïque garanti.
 - Le montant de garantie est limité au coût des pertes pécuniaires subies, sans pouvoir excéder le coût initial de l'installation.
- ✓ Garantie des catastrophes naturelles.
- ✓ Attentats et actes de terrorisme.

Les garanties précédées d'une coche √ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- Les situations dans lesquelles la consommation totale de l'électricité produite est destinée à des besoins personnels, sans revente à EDF.
- Les installations photovoltaïques non intégrées au bâti.
- X Les obligations d'assurance en dommages-ouvrage et en responsabilité décennale.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- Le fait intentionnel.
- Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.
- Les dommages résultants de l'absence de travaux qui auraient été nécessaires pour répondre aux réserves formulées à la réception.
- guerres, évènements à caractère catastrophique, actes de terrorisme ou de sabotage, mouvements populaires.

Les travaux de technique non courante.

Les exclusions non précédées d'un point d'exclamation ! peuvent être couvertes, moyennant cotisation complémentaire.

Principales restrictions:

- Une somme, indiquée au contrat, peut rester à la charge de l'assuré (franchise) pour les garanties des dommages matériels à l'installation photovoltaïque et les catastrophes naturelles.
- Pour la garantie des pertes pécuniaires, la période d'indemnisation commence le premier jour de l'arrêt ou de l'insuffisance de production.

En cas d'insuffisance de production, la période totale d'indemnisation pour l'ensemble des sinistres, ne peut excéder 24 mois.

En cas d'absence de production, la période d'indemnisation ne peut excéder 6 mois.



Où suis-je couvert(e)?

Ouvrages réalisés en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat, informer l'assureur :

- de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux,
- d'un changement d'usage de l'électricité produite, de la cessation d'exploitation de l'installation...

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent, dans certains cas, entraîner la modification du contrat et de la cotisation.

À la fin du chantier :

- déclarer le coût définitif des travaux et la date de réception,
- régler l'ajustement éventuel de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est unique. Elle est composée :

- de la cotisation provisoire (calculée à partir du coût prévisionnel des travaux) payable à la souscription du contrat,
- de l'ajustement de cotisation (calculée à partir du coût définitif des travaux) payable à la réception des travaux.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Le contrat prend effet à la date et pour une durée indiquées au contrat. Il prend fin à la date fixée au contrat.

- Pour la garantie des dommages matériels à l'installation photovoltaïque et la garantie attentat et actes de terrorisme : la garantie commence à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de l'installation. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception pour les modules et/ou cellules photovoltaïques et de cinq ans à compter de la réception pour les équipements électriques.
- Pour la garantie des pertes pécuniaires : la garantie commence immédiatement après une exploitation effective de l'installation de 12 mois. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception si le défaut de production est imputable aux modules et/ou cellules photovoltaïques et de cinq ans à compter de la réception si le défaut de production est imputable aux équipements électriques.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- en cas de majoration de la cotisation par l'assureur,
- en cas de refus par l'assureur de baisser la cotisation en cas de diminution du risque en cours de contrat,
- en cas de résiliation par l'assureur, suite à sinistre, d'un autre contrat souscrit auprès de lui, dans le mois de cette résiliation.

